

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCATION DU 2 JUILLET 2024

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le mardi 9 juillet deux mille vingt-quatre à dix-huit heures.

Le secrétaire de séance

Le Président

Jean-Michel ROUMIGUIE

Guy ROUZIES

SEANCE DU 9 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Montfermier, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Guy ROUZIES.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : M. CRAIS, HEBRARD, BONHOMME, MOUNIE, MASSALOU, PASSEDAT, IMBERT, CHANRION, JEANJEAN, BELREPAYRE, COMBALBERT, SOUPA, GUIGNARD, JAZEDE, SICARD, ROUMIGUIE, PAUTRIC, VAISSIERES, COUSTEILS Mesdames MOUREAU, CASSAN, VACCARI, DAVID, LOUISE-BAILLOU, HERMET-RIVIERE, QUINTARD, AGUILAR, RIOLS, SINOPOLI

Conseillers suppléants : -----

Étaient absents et excusés : M. PAGES

Procurations :

M. RONCHI donne procuration à M. ROUMIGUIE

M. VALETTE donne procuration à M. PAUTRIC

Mme JAFFE donne procuration à M. BONHOMME

Mme HEBRAL donne procuration à M. BELREPAYRE

Mme DELAGE donne procuration à M. JAZEDE

M. MOURGUES donne procuration à M. CHANRION

M. CLARMONT donne procuration à Mme DAVID

M. Jean-Michel ROUMIGUIE a été élu secrétaire de séance.

SOMMAIRE :

- 1/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE
- 2/ DELIBERATION PORTANT SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
- 3/ DELIBERATION PORTANT SUBVENTIONS AFFAIRES SCOLAIRES
- 4/ DELIBERATION PORTANT SUBVENTIONS 2024 AU BUDGET DE L'OFFICE DE TOURISME DU QUERCY CAUSSADAIS
- 5/ DELIBERATION PORTANT RAPPORT PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – SPANC – EXERCICE 2023
- 6/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DESARTSSONNES
- 7/ DELIBERATION PORTANT CONTES JEUNE PUBLIC – CONVENTION AVEC LES CONTEURS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2024
- 8/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NEGR'ARTIS
- 9/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE : CONVENTION AVEC LE COLLEGE SAINT-ANTOINE
- 10/ DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2023 – COMMUNE DE MIRABEL
- 11/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE LAVAURETTE
- 12/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE SAINT-CIRQ
- 13/ DELIBERATION PORTANT FRAIS DE DEPLACEMENTS ET MISE EN PLACE D'UN ORDRE DE MISSION PERMANENT
- 14/ DELIBERATION PORTANT ADHESION AUX MARCHES GROUPES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ AU 1^{er} JANVIER 2026
- 15/ DELIBERATION PORTANT RAPPORT PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS- EXERCICE 2023
- 16/ DELIBERATION PORTANT MISE À DISPOSITION DE VELOS A LA GENDARMERIE
- 17/ DELIBERATION PORTANT DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – REVISION REGLEMENT D'AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
- 18/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA NON DECENCE DES LOGEMENTS SUR LES PERIMETRES DE L'OPAH RU MULTISITE DE CAUSSADE / REALVILLE

19/ DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DE STATIONS DE MESURE DE DEBITS SUR LE BASSIN DE LA LERE

20/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

21/ DELIBERATION PORTANT EMPLOIS PERMANENTS / MODIFICATION DES DELIBERATIONS N° 2017-58 DU 11 AVRIL 2017, N° 2019-48 DU 11 AVRIL 2019, N° 2019-49 DU 11 AVRIL 2019 ET N° 2021-106 DU 11 OCTOBRE 2021

22/ DELIBERATION PORTANT MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL – SERVICE CULTURE

23/ DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT EN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (*PEC*)

24/ DELIBERATION PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE DU BATIMENT ACCUEILLANT LA MEDIATHEQUE DE PUYLAROQUE AU BENEFICE DE LA CCQC

25/ DELIBERATION PORTANT REPORT PROJET MISE À DISPOSITION TERRAIN AVEC LA COMMUNE DE CAUSSADE

26/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION CLE « TZCLD »

27/ DELIBERATION PORTANT PLIE - APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

28/ DELIBERATION PORTANT PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION - APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

29/ DELIBERATION PORTANT REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART « COMPENSATION PART SALAIRE » (CPS) AUX COMMUNES

30/ DELIBERATION PORTANT PETITE ENFANCE – REVISION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR CHAPI CHAPEAU

Monsieur le Président de séance donne lecture du Procès-Verbal de la réunion du conseil communautaire du 9 avril 2024 et demande aux membres présents de bien vouloir en approuver la teneur.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal du précédent conseil.

2/ DELIBERATION PORTANT SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L 2311-7 du CGCT inséré par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales, « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention aux associations proposées dans le tableau suivant,
- **D'AUTORISER** les signatures des conventions avec les associations concernées pour toute subvention supérieure à 2000€

		Accordé en 2023	Demande 2024	Accordé en 2024
Fonction 028				
Comice agricole du parc de la Lère	Comice Parc de la Lère	2 000.00€	2 500.00€	2 000.00€
Comice agricole du Quercy Moliérain	Promouvoir le savoir-faire agricole	2 000.00€	2 000.00€	2 000.00€
Association des piégeurs agréés	Piégeage des ragondins, 411 prises à 2.00 €	776.00€	822.00€	822.00€
Alma 82	Lutte contre les maladies animales, aide à l'équarrissage	8 050.68€	7 137.90€	7 137.90€
Coteaux du Quercy	Défense AOVDQS	3 000.00€	3 000.00€	3 000.00€
SPA Refuge du Ramier	Refuge animaux	6 880.00€	6 880.00€	6 880.00€
Amicale des employés de la CCQC	Aide aux missions d'actions sociales	32 500.00€	36 000.00	34 000.00€
Association des retraités agricoles canton Caussade	Aide au fonctionnement	700.00€	800.00€	700.00€
Total fonction 028		55 906.68€	59 139.90€	56 539,90€
Fonction 213				
Ecoles maternelles et élémentaire QC	Participation frais de transport (230€ / classe) 72 classes	17 250.00€	16 560.00€	16 560.00€
Total fonction 213		17 250.00€	16 560.00€	16.560.00€
Fonction 313				
Les Amis de la médiathèque départementale	Festival Alors Raconte	2 000.00€	2 000.00€	2 000.00€

Expression en Quercy	Festival Bleu trompette	1 500.00€	3500.00€	1700.00€
Total fonction 313		3 500.00€	5 500.00€	3 700.00€
Fonction 418				
Amicale don du sang bénévole	Aide au fonctionnement	500.00€	500.00€	500.00€
Total fonction 418		500.00€	500.00€	500.00€
Fonction 4238				
Envol Caussade	Soutenir l'animation pour les résidents des EHPAD	2 000.00€	2 000.00€	2 000.00€
Total fonction 4238		2 000.00€	2 000.00€	2 000.00€
Fonction 424				
ASP82 Association soins palliatifs	Accompagnement des personnes malades	1 500.00€	1 500.00 €	1 500.00€
Secours Catholique	Créer du lien social /favoriser les rencontre entre les personnes	1 ^{ère} demande	1 300.00€	1 300.00€
Le Rosier Blanc	Accompagnement de parents et d'enfants atteints de maladies orphelines	1 ^{ère} demande	1 000.00€	1 000.00€
Total fonction 424		1 500.00€	3 800.00€	3 800.00€
Fonction 60				
MTGI (Montauban T& Garonne Initiative)	Aide à l'emploi et la création d'entreprise	2 000.00€	5 000.00€	2 000.00€
Quercy Interventions Services	Aide à l'emploi et la réinsertion	1 ^{ère} demande	20 000.00€	20 000.00€
Total fonction 60		2 000.00€	25 000.00€	22 000.00€
Fonction 64				
Caussade Locomotion	Tractomania 2024	10 000.00€	10 000.00€	10 000.00€
La Paillole de Sept-fonts	Estivales du chapeau 2024	3 000.00€	3 000.00€	3 000.00€
Comité Chapeau Caussade	Estivales du Chapeau 2024	12 000.00€	12 000.00€	12 000.00€
Total fonction 64		25 000.00€	25 000.00€	25 000.00€
Fonction 731				
Association Survol	Réalisation de vidéos sur le thème de l'eau	1 ^{ère} demande	400.00€	400.00€
Total fonction 731			400.00€	400.00€

Fonction 201 (hors commission)				
Lycée Claude Nougaro	UNSS	843.00€	783.00€	783.00€
Lycée Claude Nougaro	FSE	843.00€	783.00€	783.00€
Collège Pierre Darasse	UNSS	760.00€	743.00€	743.00€
Collège Pierre Darasse	FSE	760.00€	743.00€	743.00€
Collège St Antoine	UNSS	350.00€	337.00€	337.00€
Collège St Antoine	FSE	350.00€	337.00€	337.00€
Lycée Clair Foyer	UNSS	371.00€	388.00€	388.00€
Lycée Clair Foyer	FSE	371.00€	388.00€	388.00€
Total fonction 201		4 648.00€	4 502.00€	4 502.00€
	TOTAL GÉNÉRAL	112 304,68 €	142 401,90 €	135 001,90 €

- de fixer les pièces justificatives à joindre :

1- à la demande de subvention

- Fiche descriptive de l'action,
- Budget prévisionnel de l'action,

2- Lors de l'attribution,

a – 1^{ère} demande :

- Les statuts,
- La composition du conseil d'administration,
- Un RIB

b – 2^{ème} demande :

- Les pièces : statuts, CA et RIB ne seront à fournir qu'en cas de changement

3- Lors du bilan

L'association devra fournir un bilan d'activité ainsi qu'un bilan financier (compte de résultat et bilan) de l'action subventionnée.

4- Renouvellement

Pour les renouvellements d'attribution de subvention le bilan d'activité et financier (compte de résultat et bilan) de l'action subventionnée de l'année précédente devront être communiqués afin que la subvention de l'année puisse être attribuée.

5- Contrôle

Si les activités subventionnées ne sont pas réalisées ou que partiellement réalisées, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais se réserve le droit de prendre toute décision concernant l'éventuel remboursement de tout ou partie de la subvention allouée.

Pour les associations ayant des subventions supérieures à 23 000.00 €, la subvention sera versée en trois temps : un acompte versé avant le vote du budget primitif (représentant la moitié de la subvention de l'année précédente), un deuxième acompte en juin et le solde en septembre après vérification des résultats comptables et qualitatifs de l'année précédente (N-1).

Au vu de toutes les pièces justificatives, s'il s'avère que la dépense est inférieure à la subvention attribuée, l'association devra rembourser le solde.

- **D'APPROUVER** les conditions d'octroi énoncées ci-dessus,
- **DE PRECISER** que pour les subventions supérieures à 2 000 €, une convention sera établie, et les pièces justificatives des dépenses seront demandées,
- **DE PRECISER** que pour toute subvention supérieure à 23 000 €, des pièces supplémentaires seront exigées : rapport d'activité et rapport financier (compte de résultat et bilan) validé par l'Assemblée générale, ainsi que les pièces justificatives des dépenses de l'activité subventionnée lorsque l'association gère d'autres secteurs d'activités,
- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget 2024 à l'article 65748,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces attributions de subventions.

3/ DELIBERATION PORTANT SUBVENTIONS AFFAIRES SCOLAIRES

Dans le cadre de sa politique éducative la Communauté de Communes a prévu de mettre en place des projets et des actions qui favorisent le développement du territoire du Quercy Caussadais. L'aide apportée pour mener à bien ces projets est la participation aux frais de transport, à raison de 230€ par classe.

Comme l'année précédente, l'aide de 230€/classe est maintenue pour les projets uniquement réalisés dans la période du 1er sept 2023 au 5 juillet 2024.

Ci-dessous vous trouverez les engagements et les réalisations, suite aux retours faits par l'ensemble des Écoles du territoire pour l'année 2023-2024 par école :

	groupes scolaires 23/2024	nbre de classes	proposition Cctaire
1	Ecole Mat Marie Curie	3	690
2	Ecole élémentaire Marie Curie	5	1150
3	Ecole maternelle M Pagnol	3	690
4	Ecole Elémentaire M Pagnol	2	460
5	Ecole Primaire Mirabel	4	920
6	Ecole Primaire Molières	5	1150
7	Ecole Primaire Monteils	5	1150
8	Ecole Maternelle Chanterive	3	690
9	Ecole élémentaire Chanterive Réalv	6	1380
10	Ecole primaire Jean Moulin Puyl	4	920
11	Ecole PrimaireSt Cirq	3	690
12	Ecole Mat Septfonds	2	460
13	Ecole élémentaire Septfonds	5	1150
14	Ecole Mat Montpezat	2	460
15	Ecole élémentaire Montpezat	4	920
16	OGEC orga gestion pour Ecole Catholique St Antoine Sacré Cœur	9	2070
		TOTAL	65 14 950

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'attribuer** à chaque école le montant de la subvention suivant le tableau ci-dessus.
- **De préciser** que les crédits, d'un montant de 14 950€, sont inscrits au budget
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces subventions.

4/ DELIBERATION PORTANT SUBVENTIONS 2024 AU BUDGET DE L'OFFICE DE TOURISME DU QUERCY CAUSSADAIS

Vu l'article L2221-11 du Code Général des collectivités territoriales et suivants, relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière,

Vu la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2016-164 du 12 décembre 2016 relative à la création de l'Office de Tourisme du Quercy Caussadais, et mentionnant sa qualité de service public administratif (SPA),

Vu le vote du budget principal de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais par délibération n° 2024-28 du 09 avril 2024

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée que certaines dépenses sont nécessaires pour permettre à l'Office de tourisme du Quercy Caussadais de réaliser les missions qui lui incombent.

Pour ce faire, Monsieur le rapporteur propose d'allouer au budget de l'office de tourisme intercommunal :

- une subvention exceptionnelle de **fonctionnement** d'un montant de **133 206.00 €**
- une subvention exceptionnelle d'**investissement** d'un montant de **224 180.00 €** afin de financer les travaux de la maison des vins sur la commune de Montpezat de Quercy.

Il précise que les crédits de ces subventions exceptionnelles sont inscrits en dépenses à l'article 657381 (fonctionnement) et à l'article 20415332 (investissement) du budget principal 2024 de la Communauté de Communes.

Elles sont également inscrites en recettes à l'article 74751 (fonctionnement) et à l'article 13251 (investissement) du budget 2024 de l'Office de Tourisme.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le versement des subventions d'un montant de 133 206.00 € (fonctionnement) et de 224 180.00 € (investissement) au budget de l'Office de tourisme du Quercy Caussadais,
- **DE PRECISER** que les crédits relatifs à ces subventions sont inscrits au budget principal 2024 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives au versement de ces subventions.

5/ DELIBERATION PORTANT RAPPORT PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – SPANC – EXERCICE 2023

Le rapporteur présente au Conseil le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif relatif à l'exercice 2023, en application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le rapporteur indique qu'un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes et devra être présenté aux conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **De prendre acte** du rapport prix et qualité du service public d'assainissement non collectif.

6/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DESARTSSONNES

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes souhaite favoriser et diversifier les pratiques musicales sur son territoire et dans cet objectif a pris en charge la compétence de l'école de musique dont le fonctionnement est effectif depuis le 16 octobre 2006.

Dans le cadre du développement de l'enseignement musical et comme les années précédentes, l'Association « Désartssonnés » et son professeur Monsieur Patrice CAZAUX interviendront au cours de l'année scolaire 2024-2025 dans l'école de musique intercommunale, assurant un atelier de percussions d'Afrique de l'Ouest.

Il convient de renouveler une convention avec l'association « Desartssonnés » pour le déroulement de cette action.

Il est précisé que cet enseignement se réalise selon un calendrier fixé sur l'année 2024-2025 Le coût horaire est de 40 euros pour un volume de 105 heures soit la somme de 4 200,00 €. Des remboursements de frais de déplacement sont prévus. Les modalités de remboursement sont portées dans la convention.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- D'APPROUVER** les termes de la convention,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette convention.

7/ DELIBERATION PORTANT CONTES JEUNE PUBLIC – CONVENTION AVEC LES CONTEURS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2024

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire l'engagement de la Communauté de Communes dans le développement culturel du territoire avec la conception et mise en œuvre de l'action culturelle *Contes Jeune Public*. Cette action a vocation à sensibiliser les enfants du territoire scolarisés en maternelle et non scolarisés (structures de la Petite enfance) au passage de l'oralité à la lecture/écriture par le conte.

Réparties sur 4 jours, 19 séances de contes théâtralisés sont organisées sur 9 communes bénéficiaires : **Caussade, Mirabel, Molières, Monteils, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq et Septfonds**, en écoles maternelles et médiathèques intercommunales.

Les conteurs Marie-France et Alain BEL de la Compagnie A Cloche Pied, seront présents sur le territoire les **4, 5, 7 et 8 novembre 2024**.

Leur prestation incluant les frais de déplacement et de restauration, s'élève à **2605 euros TTC**. Ces éléments sont indiqués dans les termes de la convention.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** la signature d'une convention relative aux contes jeune public
- **De préciser** que les crédits seront inscrits au budget primitif de 2024,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette action.

8/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NEGR'ARTIS

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes souhaite favoriser et diversifier les pratiques musicales sur son territoire et dans cet objectif a pris en charge la compétence de l'école de musique dont le fonctionnement est effectif depuis le 16 octobre 2006.

Pour la rentrée scolaire 2024-2025, l'école de musique a souhaité poursuivre les cours de chant individuels d'une ½ heure.

Depuis 3 ans cette nouvelle discipline est assurée en prestation de service par l'Association « Négr'artis ».

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et l'Association «Négr'artis » doivent renouveler la convention afin de fixer les modalités d'interventions et le déroulement des cours de chant.

Il est précisé que cet enseignement se réalise sur l'année 2024-2025 avec un maximum de 8h de cours par semaine, soit 16 élèves.

Le coût horaire est fixé à 40€ et les remboursements de frais de déplacement sont calculés sur la base des tarifs de la fonction publique territoriale en vigueur.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- D'APPROUVER** la signature d'une convention avec l'association Negr'artis
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette convention.

9/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE : CONVENTION AVEC LE COLLEGE SAINT-ANTOINE

Le rapporteur rappelle que l'école de musique intercommunale du Quercy Caussadais, service public, est ouverte à l'ensemble de la population, enfants et adultes.

Elle se donne pour mission de favoriser la pratique de la musique en individuel, en ensembles musicaux ou en ateliers.

Dans ce cadre, l'école de musique a développé sur l'année scolaire 2021/2022 de nouvelles pratiques et suscité de nouveaux partenariats afin de faire découvrir la musique et la pratique musicale au plus grand nombre notamment auprès du Collège Saint Antoine.

Il est donc proposé au Conseil de renouveler cette convention de partenariat entre la Communauté de Communes et le Collège Saint Antoine pour l'année 2024/2025. Cette convention permettra de sensibiliser les collégiens à la pratique musicale en complément du chant qu'ils développent au sein de leur établissement.

Ce partenariat touchera au maximum 16 élèves en formation musicale et permettra la pratique de 7 instruments.

Lors des années précédentes ce partenariat a permis d'accueillir gratuitement les élèves de 5^{ème} à charge au Collège de fournir les instruments à ses élèves et l'ensemble des méthodes.

Pour des raisons d'organisation du Collège les élèves de 5^{ème} de la rentrée 2024-2025 ne peuvent pas se déplacer.

Pour ne pas rompre le partenariat et la dynamique autour de la musique, la Communauté de Communes propose de poursuivre exceptionnellement avec les 4èmes (anciens élèves de 5^{ème}) dans le cadre d'ateliers qui seront alors facturés aux tarifs en vigueur.

Les modalités pratiques de mise en œuvre se retrouvent dans la convention de partenariat.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'accepter** ce partenariat avec le Collège Saint-Antoine,
- **D'autoriser** le Président au son représentant à signer la convention de partenariat.

10/ DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2023 – COMMUNE DE MIRABEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de MIRABEL

Considérant que la Commune de MIRABEL a procédé à des travaux de voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2023,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection de voirie	59 392.22€	Fonds de concours	10 000.00€
		Conseil Départemental	17 913.00€
		Autofinancement	31 479.22€
TOTAL	59 392.22€	TOTAL	59 392.22€

Considérant que le montant de la dépense est de 54 481.72€ HT au lieu de 59 392.22€ HT, il y a lieu de redélibérer afin d'ajuster le fonds de concours à la dépense réelle.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Le plan de financement devrait être le suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	54 481.72€	Fonds de concours	10 000€
		Conseil Départemental	17 913.00€
		Autofinancement	26 568.72€
TOTAL	54 481.72€	TOTAL	54 481.72€

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ajuster** le fonds de concours de la commune de MIRABEL : il sera de 10 000€
- **De préciser** que les fonds sont déjà inscrits et qu'ils seront reportés dans les restes à réaliser

- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

11/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE LAVAURETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de LAVAURETTE

Considérant que la Commune de LAVAURETTE va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2024

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	36 467.25	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	13 906.25
		Conseil Départemental	12 561.00
TOTAL	36 467.25	TOTAL	36 467.25

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de LAVAURETTE: il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2024
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

12/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 – COMMUNE DE SAINT-CIRQ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de SAINT CIRQ

Considérant que la Commune de SAINT CIRQ va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2024

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	48 952.50	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	26 205.50
		Conseil Départemental	12 747.00
TOTAL	48 952.50	TOTAL	48 952.50

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de SAINT CIRQ : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2024
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

13/ DELIBERATION PORTANT FRAIS DE DEPLACEMENTS ET MISE EN PLACE D'UN ORDRE DE MISSION PERMANENT

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée les notions, conditions et modalités par lesquelles les frais de déplacements sont pris en compte pour les agents de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

À cet effet, la résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Les déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative n'ouvrent droit à aucune indemnisation. En revanche, les déplacements (à l'intérieur de la résidence administrative) dans le cadre des fonctions essentiellement itinérantes pourront être remboursés via le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacements d'un montant maximum de 210 euros.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement. L'agent qui se déplace pour les besoins du service, en dehors de sa résidence administrative, reçoit le versement d'une indemnité kilométrique dès lors qu'il a recours à son véhicule personnel.

À cet effet, tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un ordre de mission. L'autorité territoriale peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. L'ordre de mission peut être ponctuel ou permanent. L'attribution d'un ordre de mission permanent est relative à la qualité de l'agent et aux déplacements que ses fonctions incombent (fréquence et régularité des déplacements). La durée d'un ordre de mission permanent ne pourra excéder 12 mois. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. Le périmètre de l'ordre de mission permanent est la France.

À ce titre, l'agent éligible à recevoir un ordre de mission permanent est référencé dans le tableau ci-dessous :

Service	Fonction
Service Développement territorial	Chargé de coopération dans le cadre du projet social de la Convention territoriale globale (CTG)
Service culturel	Responsable école de musique

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un véhicule de service, il est rappelé les dispositions suivantes :

La conduite d'un véhicule de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité. L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire. Il est interdit de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission, ainsi que de transporter toute personne ou marchandise en dehors de ceux ou celles liés à ladite mission.

Toute utilisation d'un véhicule de service doit figurer sur un carnet de bord mentionnant la date, la destination, le kilométrage parcouru et le nom du conducteur.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un ordre de mission permanent pour les agents et fonctions référencées ci-dessus
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au règlement des frais de déplacements sont inscrits au budget
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les ordres de mission permanents, les arrêtés portant autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les agents concernés, ainsi que toute pièce relative à la mise en place desdits ordres de mission permanents.

14/ DELIBERATION PORTANT ADHESION AUX MARCHES GROUPES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ AU 1^{er} JANVIER 2026

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DECIDE** de l'adhésion de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais au groupement de commandes précité.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive pour le compte la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive ; le Membre Pilote de son département, le SDE82, demeure l'interlocuteur privilégié de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.
- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres

et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, et ce sans distinction de procédures.

- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
 - **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération
-
-

15/ DELIBERATION PORTANT RAPPORT PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS- EXERCICE 2023

Monsieur le Rapporteur présente au Conseil le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets relatif à l'exercice 2023, en application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le rapporteur indique qu'un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes et devra être présenté aux conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport prix et qualité du service public de gestion des déchets,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce rapport.

M. PASSEDAT demande s'il est possible de poser des étiquettes sur les bacs de collecte où seraient indiqués les horaires des déchetteries.

Mme QUINTARD prend note de la demande.

16/ DELIBERATION PORTANT MISE À DISPOSITION DE VELOS A LA GENDARMERIE

La CCQC a acquis une flotte de vélos électriques (VAE) qu'elle souhaite mettre à disposition de la gendarmerie.

MATERIEL MIS À DISPOSITION

2 vélos neufs VAE (A/V) VTC à assistance électrique marque Scott, modèle Sub Active Eride 20 Unisex. Prix unitaire : 1 908,33 euros HT, 2 290 euros TTC.

Un état des lieux du matériel mis à disposition sera dressé au début de l'entrée en vigueur de la convention et à l'expiration de la convention.

La CCQC décline toute responsabilité quant à une mauvaise utilisation du matériel.

L'utilisation du matériel mis à disposition sera limitée au cadre des missions de service de la gendarmerie.

La mise à disposition des VAE est accordée à titre gratuit par la CCQC.

La présente convention est accordée par la CCQC à la gendarmerie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est tacitement reconduite par période d'un an.

La convention prendra fin par courrier recommandé avec accusé de réception à l'initiative d'une des deux parties, signifiant sa volonté de mettre fin à la mise à disposition, moyennant un préavis d'un mois.

Après avoir délibéré, à une voix contre, trois abstentions et 33 voix pour, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition de deux vélos à la gendarmerie
- **D'AUTORISER** le président à signer la convention de mise à disposition

M. BONHOMME et MOUNIE s'interrogent sur la possibilité d'acheter des équipements à la gendarmerie alors que cette faculté n'est pas du ressort d'une Communauté de communes.

17/ DÉLIBÉRATION PORTANT DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : RÉVISION DU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL D'AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (RIAIE)

- *Vu la loi « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui intègre l'aide à l'immobilier d'entreprise au bloc de compétences obligatoires « développement économique » transféré aux communautés de communes au 1er janvier 2017,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511 - 1 à L1511 - 3, et R1511 - 4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,*
- *Vu la délibération n°2021-4 du Conseil Communautaire en date du 15/03/2021 approuvant le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises (RIAIE),*
- *Vu la délibération n°2022-40 du Conseil Communautaire en date du 04/04/2022 modifiant le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises (RIAIE),*
- *Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n° CP/2023- 04/10.5 fixant les nouvelles modalités d'intervention de la Région pour soutenir les entreprises ayant des projets d'investissements matériels et immobiliers.*

Monsieur le Président rappelle que la loi « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, intègre désormais l'aide à l'immobilier d'entreprise au bloc de compétences obligatoires « développement économique » transféré aux communautés de communes au 1er janvier 2017. Aujourd'hui, les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises (articles L.1511-3 du CGCT).

Pour soutenir de manière concrète les projets des entreprises en les aidant dans leurs efforts de développement et de modernisation, l'assemblée communautaire a donc délibéré favorablement le 15/03/2021 pour l'adoption d'un règlement intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprises (RIAIE). Ce dernier a été modifié une première fois lors du conseil communautaire du 04/04/2022, pour ajuster les règles d'attribution afin de faciliter son application.

Suite à la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n° CP/2023-04 qui fixe de nouvelles modalités d'intervention de la Région pour soutenir les entreprises ayant des projets d'investissements matériels et immobiliers, il est nécessaire de remettre à jour notre RIAIE en tenant compte des principaux changements suivants :

- Auparavant, la Région pouvait financer les projets immobiliers d'entreprise jusqu'à 70 % du montant d'aides publiques légal autorisé (fixé par l'Europe) et la Communauté de communes pouvait compléter les 30 % restant. À l'avenir, dans le cadre de ces nouveaux dispositifs, l'intervention de la Région n'excèdera pas l'aide accordée par la CCQC.
- L'aide à l'immobilier d'entreprise de la Région n'est plus un dispositif particulier, mais fondu dans le cadre du nouveau contrat entreprise d'avenir Occitanie qui ciblera essentiellement de grands projets structurants avec un impact local fort, suffisamment générateur d'emplois et mobilisant une phase de transformation critique de l'entreprise : d'un point de vue digitale, technologique, environnemental et social ...

- Le dispositif spécifique "pass commerce de proximité" Occitanie qui vise à soutenir le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce de proximité en zone dépourvue a vu également son aide plafonnée diminuer de moitié, passant ainsi de 20 000 € à 10 000 € par dossier.

Pour que notre règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise reste un dispositif attractif localement et corresponde au mieux aux besoins de notre territoire, il est proposé de cibler prioritairement les entreprises de moins de 50 salariés et d'assouplir et élargir certains critères d'éligibilité du RIAIE :

- Certains commerces pourront être notamment aidés dans la mesure où il s'agira d'une activité répondant à de nouveaux besoins ou s'agissant du dernier commerce de proximité, participant ainsi au dynamisme de l'économie locale (circuits courts, emplois directs ou indirects, valorisation de savoir-faire locaux...);
- Les activités de restauration, d'hôtellerie et de camping relevant du secteur touristique seront désormais éligibles, à condition qu'il y ait au moins 2 emplois créés (Equivalent Temps Plein) dès le lancement de l'activité.

Précisions sur le calcul de l'aide de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais :

Règle actuelle (dernier RIAIE en vigueur) :

- Le montant minimum de l'investissement éligible doit être de **40 000 €** (et 60 000 € en ce qui concerne l'industrie agro-alimentaire),
- La subvention de la communauté de communes est plafonnée à **50 000 €** par dossier.

Nouvelle règle proposée :

- Le montant minimum de l'assiette éligible des investissements et travaux doit être de **10 000 €**;
- La subvention de la communauté de communes est plafonnée à **25 000 €** par entreprise.

La liste des travaux et dépenses éligibles liées à l'investissement immobilier des entreprises, quant à elle, ne changera pas.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la révision du règlement intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprise (RIAIE).

M. BONHOMME remarque que le désengagement de la région dans ce dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise est attentatoire au principe de libre administration des collectivités.

M. ROUZIES indique que la diminution des recettes régionales a certainement motivé ce désengagement.

18/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA NON DECENCE DES LOGEMENTS SUR LES PERIMETRES DE L'OPAH RU MULTISITE DE CAUSSADE / REALVILLE

Vu la convention cadre 2023-2028 « petites villes de demain » valant Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation, adoptée le 27 janvier 2023,

Vu la deliberation du 17/10/2023 portant lancement de l'OPAH RU multisite sur les centres historiques de Caussade et de Réalville,

Vu le décret du 30 janvier 2002, pris en application de la Loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 qui définit les caractéristiques du logement décent et de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Dans le cadre de la mise en de l'OPAH RU multisite de Caussade et de Réalville, une convention de partenariat avec les services de la CAF et de l'ADIL est proposée en appui de la collectivité pour mieux encadrer l'action menée en matière de lutte contre le logement non décent.

Pour rappel, la CAF ne délivre une allocation logement qu'aux locataires occupants un logement décent, c'est-à-dire répondant aux critères de la loi du 6 juillet 1989 et de ses décrets d'application.

Un logement est considéré comme non décent, s'il ne répond pas :

1- aux critères énoncés par l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 :

- L'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- L'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- Le non-respect du critère de performance énergétique minimale ;
- La présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

2- aux caractéristiques du logement décent fixées par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002.

Dans l'hypothèse où le logement serait considéré comme non décent, la CAF bénéficie de la possibilité de conserver l'allocation logement versée pour une durée initiale de 6 mois, renouvelable, le bailleur étant ainsi privé d'une partie du versement du loyer, jusqu'à résorption des désordres.

Le recours au levier financier constitue souvent un outil efficace dans l'appropriation de la situation par le bailleur et sa résolution.

Cependant, la conservation de l'allocation ne peut être effectuée qu'après que la situation ait fait l'objet d'un circuit administratif bien précis :

1/ Signalement du logement auprès de ses services (via un signalement direct du locataire, via l'ADIL, via le PDLHI ou via un opérateur local, notamment)

2/ Visite du logement, effectuée par un opérateur agréé par la CAF, dressant un constat de non-décence.

Cet opérateur peut être interne à la collectivité (le maire lui-même ou un agent délégué, une police municipale, un SCHS) ou désigné dans le cadre d'un marché public.

En l'absence d'agrément de l'opérateur, les visites effectuées ne peuvent donner lieu à conservation.

Or, les situations de non décence relèvent en général de situations de nature à entrer dans les compétences du maire au titre de son pouvoir de police (RSD). Le Maire qui agirait à ce titre et effectuerait une visite, bien que susceptible de relever des désordres de nature à qualifier une situation de non décence, ne pourrait donc actionner le dispositif CAF en l'absence de conventionnement, se privant ainsi d'un levier efficace dans la résolution des situations.

Il est proposé dans un premier temps, dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPAH RU de mettre en place les bases de ce partenariat avec la CAF et l'ADIL.

Tout au long du circuit de traitement des signalements, l'ADIL 82 sera l'agent opérationnel de la CAF et apportera également ses services en propre.

L'ADIL 82 :

- Représentera la CAF au sein des commissions de suivi et d'orientation des situations / animera les comités techniques (en collaboration avec notre opérateur URBANIS);
- Effectuera le suivi statistique quantitatif et qualitatif des situations (qualification des désordres, des indicateurs liés au logement et caractéristiques du ménage touché et du bailleur) ;
- Accompagnera le locataire dès le stade du repérage et tout au long de la procédure de conservation, pour l'informer sur ses droits et obligations et l'aider à mobiliser les dispositifs adéquats, ainsi qu'à garantir que l'ensemble de sa situation juridique et contractuelle est cohérente, et l'orienter vers URBANIS dans le cadre de l'OPAH-RU pour mobiliser des aides ou l'appuyer sur le volet social ;
- Accompagnera le bailleur dès le stade du signalement et plus particulièrement à compter de la conservation, pour l'informer sur ses droits et obligations, étudier avec lui les dispositifs/recours juridiques à mobiliser et l'orienter vers URBANIS pour mobiliser d'éventuelles aides dans le cadre de l'OPAH RU;
- Accompagnera la collectivité/mairie/services dans le suivi juridique des dossiers sur le périmètre de l'OPAH RU, et dans la mise en œuvre, notamment de son pouvoir de police en faisant le lien avec le PDLHI ;
- Effectuera le suivi administratif des situations, le bilan annuel et la restitution à la collectivité et aux services de la CAF et du PDLHI.

L'organisation de ces missions fait l'objet d'une convention tripartite CAF/ADIL/Communauté de communes du Quercy Caussadais. Elle est établie pour une durée d'un an et prendra effet à la date du 1^{er} septembre 2024.

La Communauté de communes contribuera au financement de l'action décence auprès de l'ADIL 82. Le coût pour la période annuelle initiale de 12 mois est évalué à 1100 € sur la base d'une prévision de 11 dossiers, relevant du secteur de l'OPAH-RU couvrant les communes de Caussade et Réalville. Le montant de la participation de la collectivité sera calculé en fonction du nombre de dossier réellement traités et sera mis au paiement à chaque date anniversaire de la convention et sur présentation du rapport d'activité établi par l'ADIL.

La présente convention pourra être révisée chaque année, par avenant, conjointement décidé par les parties.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** le contenu de la convention de partenariat avec la CAF et l'ADIL 82;
 - **d'approuver** le montant de participation financière annuelle au lancement de la convention ;
 - **d'inscrire** au prochain budget les crédits nécessaires au financement de ce partenariat ;
 - **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec la CAF et l'ADIL.
-

19/ DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DE STATIONS DE MESURE DE DEBITS SUR LE BASSIN DE LA LERE

Le bassin de la Lère est sensible au risque inondation en particulier sur le secteur de Caussade et plusieurs études ont déjà été réalisées. Un système d'alerte avait été envisagé il y a plusieurs années avant d'être abandonné.

Suite aux inondations de février 2021 qui ont particulièrement impactées le secteur de Caussade, la mairie a souhaité améliorer le fonctionnement du capteur présent en face du camping. Après échange avec la CCQC, cette réflexion a évolué vers un système d'alerte au niveau du bassin versant permettant une meilleure anticipation, information et mise en sécurité des populations.

La DREAL a apporté un accompagnement technique sur la mise en place d'un système d'alerte en précisant les sites appropriés et des éléments techniques.

Le projet prévoit la mise en place de plusieurs stations de mesure de hauteur d'eau avec pluviomètre :

- Une en amont du Cande sur la passerelle à Lapenche,
- Une en amont de la Lère au pont de Cassepeyre (Limite Puylaroque et Saint Georges),
- Une sur la Lère dans Caussade en aval de la confluence avec le Cande

Le SIEACA est aussi intéressé par une station sur la Lère au niveau de Monteils pour avoir des informations sur le débit en lien avec la gestion de STEP de Monteils.

Après consultation sur la base de devis des prestataires potentiels, le choix s'est porté sur la société Alert'eau.

Il est prévu que la CCQC finance l'acquisition et la mise en place des 4 stations et demande les subventions pour ces équipements.

Pour la station de Monteils sur la Lère, le SIEACA la financera à hauteur 5300,00 € diminué des éventuelles subventions.

Pour ce qui est des frais de fonctionnement (station, SIM et abonnement, serveur, site web) il est proposé la répartition suivante :

- SIEACA : station de Monteils – 900€ HT -1080€ TTC
- Commune de Caussade – Station de Caussade avec modèle prédictif – 1500€ HT – 1800€ TTC
- Communes de Monteils, Réalville, Lapenche et Cayriech – Stations du Cande à Lapenche et de la Lère à Cassepeyre – 1800€ HT – 2160€ TTC – Répartition à hauteur de 25% pour chaque commune.

Les frais de fonctionnement ne seront payés qu'après la fiabilisation de la courbe de tarage soit environ 1 an après l'installation.

Les tarifs sont garantis jusqu'en 2027. Par la suite, l'évolution éventuelle (à la hausse ou à la baisse) des frais de fonctionnement par station sera répercutée sur les bases définies ci-dessus. Au-delà de la durée de garantie de 2 ans des installations, les frais éventuels de remplacement de pièces seront intégrés dans cette répartition.

Si des subventions sont obtenues, elles seront perçues par la CCQC et déduites des frais de la répartition des frais de fonctionnement ci-dessus.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la répartition des frais de mise en place des stations de mesures sur le bassin versant de la Lère
- **D'AUTORISER** le président ou son représentant de signer toutes pièces relatives à cette mise en place des stations de mesure.

20/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer les emplois permanents selon les conditions suivantes :

Nombre d'emplois	Cadre d'emplois	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
2	Assistant d'enseignement artistique	Enseignement de la musique	Diplôme d'études musicales et/ou expérience dans l'enseignement de la musique	5h00
1	Technicien	Technicien(ne) Système d'Information Géographique	Diplôme niveau 5 (baccalauréat + 2 ans) dans le domaine technique (Système d'information géographique) et/ou expérience dans le domaine	21h00
1	Adjoint d'animation principal classe 2 ^{ème}	Conseiller(ère) France services	Diplôme niveau 3 (CAP, BEP) dans le domaine social et/ou administratif, et/ou expérience dans le domaine	28h00

La nature des fonctions et/ou les besoins des services précités, peut justifier l'engagement d'agents contractuels recrutés conformément aux articles L. 332-8 2° du CGFP, compte tenu de la nécessité d'apporter des spécificités, des connaissances spécialisées et une expérience dans le domaine et aussi de s'adapter à de nouvelles pratiques en termes de fonctionnement.

La rémunération des emplois sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois précités.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à créer ce jour les emplois ci-dessus et le cas échéant à recourir à des agents contractuels dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et le cas échéant des agents contractuels conformément aux articles L. 332-8 du CGFP
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs du personnel,
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces créations d'emplois.

21/ DELIBERATION PORTANT EMPLOIS PERMANENTS / MODIFICATION DES DELIBERATIONS N° 2017-58 DU 11 AVRIL 2017, N° 2019-48 DU 11 AVRIL 2019, N° 2019-49 DU 11 AVRIL 2019 ET N° 2021-106 DU 11 OCTOBRE 2021

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Il est rappelé la délibération n° 2017-58 du 11 avril 2017 créant un emploi permanent d'attaché territorial (fonction juriste territorial) à temps complet, la délibération n° 2019-48 du 11 avril 2019 créant un emploi permanent d'attaché (fonctions Responsable service Tourisme) à temps complet, les délibérations n° 2019-49 du 11 avril 2019 et n° 2021-106 du 11 octobre 2021 créant un emploi permanent d'ingénieur (fonctions Chef de projet Petites Villes de Demain) à temps complet,

Aujourd'hui, il est nécessaire de modifier ces délibérations afin d'actualiser le niveau de rémunération.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** de modifier les délibérations n° 2017-58 du 11 avril 2017, n° 2019-48 du 11 avril 2019, n° 2019-49 du 11 avril 2019 et n° 2021-106 du 11 octobre 2021 ainsi qu'il suit :

« La rémunération de l'emploi sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence aux grilles indiciaires du grade ou cadre d'emploi précité. »

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette actualisation.

22/ DELIBERATION PORTANT MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL – SERVICE CULTURE

Monsieur le Président rappelle que le réseau de lecture publique du Quercy Caussadais regroupe 7 médiathèques et une ludothèque.

Chaque médiathèque a un responsable référent qui a pour missions principales : l'accueil du public, le prêt de documents, l'entretien et l'équipement des documents, la participation à la mise en valeur de l'établissement et la réalisation d'actions culturelles.

La personne affectée à ces missions au sein de la médiathèque de Réalville est mise à disposition par la commune de Réalville à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais depuis 2015 par convention. La dernière convention pour la période du 01/08/2021 au 31/07/2024 doit être renouvelée.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'accepter** la mise à disposition de personnel de la commune de Réalville à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais pour la période du 01/08/2024 au 31/07/2027,
- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette mise à disposition.

23/ DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT EN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

Le bon fonctionnement de l'espace France Services du Quercy Caussadais nécessite le recrutement d'un agent d'accueil, proposé dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- Principales missions : accueil physique et téléphonique / orientation du public et gestion de l'espace accueil/ gestion du Point Libre Numérique
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Durée du contrat : 9 à 12 mois
- Rémunération : SMIC majoré de 3 %

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **De créer** un emploi dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences dans les conditions ci-dessus et d'autoriser le recrutement ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention avec le prescripteur et le contrat de travail à durée déterminée,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la création de cet emploi PEC.

24/ DELIBERATION PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE DU BATIMENT ACCUEILLANT LA MEDIATHEQUE DE PUYLAROQUE AU BENEFICE DE LA CCQC

Vu la compétence statutaire de la CCQC en matière de création, aménagement et gestions des médiathèques, bibliothèques et points de lectures de la Communauté de communes.

Considérant que la médiathèque est située 83 route du Foirail – 82148 Puylaroque.

Considérant la mise à disposition de locaux entre la commune de Puylaroque et la CCQC pour l'exercice effectif de la compétence intercommunale relative à la gestion des médiathèques.

Considérant que la médiathèque est érigée sur deux parcelles dont les références sont les suivantes :

- F829 pour une contenance de 90 m² (mise à disposition totale)
- F331 mise à disposition partielle
- ➔ Le terrain concerné a une surface totale de 3 577 m²
- ➔ Contenance du terrain mis à disposition : 75 m².
- ➔ Contenance du bâti mis à disposition : 10 m²

Considérant que la surface totale de la médiathèque et du jardin jouxtant celle-ci, est de 175 m².

Considérant que ledit bâtiment appartient au domaine public de la commune, qu'il est affecté à une mission d'intérêt général.

Considérant qu'en regard des investissements réalisés par la CCQC, la commune de Puylaroque se propose de céder, à titre gracieux, la totalité du bâtiment et du jardin adjacent à la CCQC.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la cession à titre gracieux de la médiathèque de Puylaroque et de son jardin au profit de la CCQC
- **DE NOMMER** Maître Pareilleux (notaire à Montpezat-de-Quercy) pour la rédaction de l'acte notarié
- **DE PRECISER** que la médiathèque et le jardin seraient automatiquement rétrocédés à la commune de Puylaroque dans l'hypothèse où la CCQC ne serait plus statutairement compétence en matière de gestion des médiathèques.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'acte notarié relatif à la cession de la médiathèque au profit de la CCQC.
- **DE PRECISER** que l'article 1042 du code général des impôts (CGI) s'applique au cas d'espèce.

25/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS AVEC LA COMMUNE DE CAUSSADE

Par voie de convention, la Communauté de communes du Quercy Caussadais met à disposition de la commune de Caussade un terrain destiné à la pratique du football et son vestiaire.

Le terrain faisant l'objet de cette mise à disposition possède une superficie approximative de 11 800 m² (parcelle AP160).

Description des terrains : terrain destiné à la pratique du football avec un vestiaire de 300 m².

Situation juridique : ces terrains sont la propriété de la CCQC.

Domanialité des parcelles : privée.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. La commune a la responsabilité de l'entretien du terrain. Elle devra rembourser chaque fin d'année à la CCQC l'ensemble des charges afférentes au terrain et au vestiaire – les fluides : eau, électricité. Le terrain et le vestiaire sont mis à disposition de la commune en dehors des périodes et des horaires scolaires :

- ➔ Pendant les périodes de vacances scolaires
- ➔ Les week-ends, les autres jours de la semaine à partir de 17h30.

La commune remboursera à la CCQC une partie des fluides relative à l'entretien du terrain et du vestiaire, à hauteur d'une estimation annuelle de leur temps de mise à disposition. En fonction de cette estimation, le taux de remboursement et prise en charge des fluides par la commune sera de 58%.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. La sortie de vigueur se fait à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sur l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant une volonté de rompre la convention. Durée du préavis : 2 mois. Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE REPORTER** la présentation du projet de délibération à une réunion ultérieure du Conseil communautaire

M. HEBRARD demande le retrait de ce projet de délibération. En effet, l'absence de réunions préliminaires et de concertation avec la commune de Caussade empêche de délibérer sur le sujet.

Mme LOUISE-BAILLOU indique avoir découvert l'existence de ce projet au moment de recevoir l'ordre du jour de la réunion, confirmant ainsi l'absence de discussions préliminaires entre les deux collectivités.

M. BONHOMME précise que le terrain de Benech'Haut relève de la compétence intercommunale, s'appuyant sur les statuts de la CCQC. Il ajoute que M. ROUZIES n'a pas reçu les dirigeants du club de football de Caussade ; ce que la commune de Caussade a fait.

M. ROUZIES répond que le terrain de football de Benech'Haut relève de la compétence communale, récusant les mésinterprétations des statuts de la CCQC faites par M. BONHOMME. Il précise avoir reçu les dirigeants du club de football de Caussade, contrairement à ce qui a été allégué.

M. HEBRARD indique ne pas être opposé au principe d'une mise à disposition de ce terrain, mais souhaiterait que des discussions préparatoires se fassent sur le sujet avant toute inscription à l'ordre du jour d'un Conseil communautaire.

M. ROUZIES propose, en conséquence des débats sur le sujet, de reporter la délibération à une réunion ultérieure du Conseil communautaire.

26/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION CLE « TZCLD »

L'association « Territoires zéro chômeur de longue durée » a été créée le 7 octobre 2016 pour démontrer qu'il est possible à l'échelle de petits territoires, sans surcoût significatif pour les collectivités, de proposer à toutes les personnes privées durablement d'emploi, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant des activités utiles pour répondre aux besoins du territoire.

En France, il y a 58 territoires habilités. L'expérimentation TZCLD, intervient sur un territoire continu de 11 des 19 communes du Quercy Caussadais

Le profil des demandeurs d'emploi concernés est défini par les critères suivants :

- Habiter une des 11 communes TZCLD depuis plus de 6 mois
- Être inscrit à France Travail depuis plus d'un an
- Être privée durablement d'emploi
 - o elle exprime une privation durable d'emploi et la volonté de travailler
 - o la situation de précarité en emploi et/ou l'impossibilité d'accéder et/ou occuper un emploi sur le territoire est durable.

Conformément au Chapitre II, articles 12 à 14 inclus, du Décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, le Comité Local pour l'Emploi (CLE) est chargé de piloter la démarche TZCLD. Le CLE désigne le collectif d'acteurs locaux qui pilote le droit à l'emploi sur le territoire. Il réunit l'ensemble des acteurs volontaires du territoire pour mettre en œuvre le droit à l'emploi.

Le CLE est responsable :

- du maintien et de l'animation du consensus, pour maintenir la responsabilité collective et l'engagement de chaque partie prenante à mettre en œuvre le droit à l'emploi sur le territoire.
- de l'atteinte de l'exhaustivité : en mobilisant, coordonnant les acteurs et actrices du territoire et en développant des outils propices à la suppression de la privation d'emploi.
- de la veille du caractère supplémentaire des emplois créés par les entreprises à but d'emploi, afin de garantir que ces emplois ne détruisent pas d'emplois existants publics ou privés sur le territoire.
- de l'évaluation du projet, que ce soit via les démarches propres au territoire, mais aussi en contribuant au bilan conduit par le Fonds d'expérimentation ou aux démarches de recherche coordonnées par l'Observatoire de TZCLD.

En appui à cette instance politique et stratégique, un travail d'animation et d'ingénierie territoriale est nécessaire pour mettre en œuvre le droit à l'emploi. Ces missions opérationnelles sont assurées par une équipe projet.

C'est dans ce cadre-là que le CLE a souhaité travailler en partenariat avec le service Emploi de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais : l'EREF (Espace Rural Emploi Formation), afin d'apporter un soutien et/ou un accompagnement aux personnes privées durablement d'emploi, en attendant d'intégrer l'Entreprise à But d'Emploi Quercy Interventions Services (QIS).

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la passation d'une convention entre le CCQC et le Comité local pour l'emploi de TZCLD
 - **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ladite convention.
-
-

27/ DELIBERATION PORTANT PLIE - APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que depuis 2006 la Communauté de Communes propose un accompagnement renforcé et personnalisé pour les personnes en recherche d'emploi en Quercy Caussadais dans le cadre du **Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi : PLIE**.

Ce dispositif vise à améliorer l'accès à l'emploi pérenne des personnes confrontées à une exclusion durable du marché du travail, grâce à la mise en œuvre d'un parcours professionnel, en tenant compte de leurs freins périphériques. Il est financé dans le cadre Fonds Social Européen Plus (FSE+), qui a pour objectif « d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté. ». Il est à noter que le Département de Tarn et Garonne est organisme intermédiaire et gestionnaire de l'enveloppe financière du FSE, et ce depuis le 1^{er} janvier 2015.

Une nouvelle période de programmation FSE+ a été mobilisée de 2021-2027. Dans le cadre des accompagnements PLIE, l'EREF du Quercy Caussadais répond à cet appel à projet, pour l'année 2025, sur la Priorité 1 « *Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus* ».

Dans le cadre de ce dispositif, et de la nouvelle programmation, un protocole d'accord a été validé pour une durée de 3 ans, soit pour la période : 2017-2020 et cosigné par l'État, le Conseil Départemental de Tarn et Garonne, le France Travail, le P. E. T. R. (Pôle Équilibre Territoriale et Rural) du Pays Midi Quercy. Un nouveau protocole (2022 - 2024) a été signé le 30 juin 2023, où le nombre de signataires a été élargi, en associant notamment les collectivités et la Région.

Objectifs :

Cet appel à projet est conventionné pour l'année 2025. Les conseillères devront accompagner 90 personnes sur cette période, avec certains critères d'entrées :

- Habiter le Territoire du Quercy Caussadais
- Être en situation de difficultés d'accès à l'emploi
- Être inscrit comme demandeur d'emploi et / ou bénéficiaire de minimas sociaux.

Elles pourront bénéficier d'un suivi renforcé et individualisé durant un parcours de 18 mois (avec des bilans semestriels) où l'objectif principal est l'insertion durable de ce public en difficulté, souvent éloigné de l'emploi et avec des freins périphériques. Cela se traduit lors de l'accompagnement par les actions de :

- Lever les freins socio-professionnels à l'emploi,
- Accompagner et soutenir les usagers dans leur parcours d'insertion professionnelle,
- Développer leur autonomie dans leurs démarches socio-professionnelles,
- Permettre l'insertion professionnelle durable (via l'emploi, l'immersion professionnelle et/ ou la formation)

- Prévenir l'exclusion sociale et professionnelle pour des participants issus des populations exclues du marché du travail.

Afin de répondre aux demandes du territoire et de développer des actions d'intermédiation (visites en entreprises, forum, mise en place de PMSMP...), l'EREF de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais a souhaité renforcer l'équipe. Suite à la réalisation de l'apprentissage d'une Conseillère en Insertion Professionnelle et après obtention de sa qualification, elle vient d'intégrer le service Emploi, en tant que professionnelle, depuis le 2 mai 2024, pour une durée d'un an.

Moyens Humains :

Conseillères Emploi Insertion	Heures travaillées par semaine	Temps consacré FSE semaine	au par Soit	ETP sur le FSE De mai à décembre 2024
Magali LAGRANGE	35h (Absente le Vendredi)	28 h 00	80%	71 h de FSE soit 2. 2 ETP
Alice GIRARD	31.5h (à 90%) Absente le mercredi)	22 h 05	70%	
Angélique BORTHELLE	35h (Absente le lundi)	21 h 00	60%	

Subventions : 45 000 € pour l'année 2025

Plan de financement prévisionnel 2025 :

Le PLIE bénéficie du concours financier du Fond Social Européen Plus (FSE +). Les dépenses indirectes correspondent à une forfaitisation de 15 % des dépenses de personnel.

Type	Année 2025	Pourcentage
Total des dépenses	85 790, 11 €	100 %
Dont		

Dépenses directes	74 600, 10 €	86, 96 %
Dépenses indirectes	11 190, 01 €	13, 04 %
Total des ressources	85 790, 11 €	100 %
Dont		
Financement européen sollicité	45 000, 00 €	52, 45 %
Financement publics nationaux (Conseil Départemental)	18 000, 00 €	20, 98 %
Autofinancement	22 790, 11 €	26, 57 %

Monsieur le rapporteur soumet donc à l'assemblée le projet de budget prévisionnel dans le cadre de l'appel à projet Fond Social Européen Plus (FSE +), dressé par Monsieur le Président et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions et qui se décompose comme suit :

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la continuité de l'accompagnement des bénéficiaires du PLIE,
- **D'APPROUVER** la répartition du temps de travail,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel pour l'année 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif PLIE et de la présente délibération
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget.

28/ DELIBERATION PORTANT PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION - APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI), le service EREF du Quercy Caussadais a été retenu par le Conseil Départemental 82 (CD82) sur un appel à projets pour des actions d'inclusion mises en œuvre en complémentarité du Fonds Social Européen Plus (FSE+).

Objectifs :

Le service EREF du Quercy Caussadais intervient auprès des bénéficiaires du RSA pour apporter une « **Aide à la formulation du projet préprofessionnel et évaluation de l'employabilité par la mise en situation en milieu professionnel** ».

Le Département mène une politique active à l'égard des bénéficiaires du RSA et finance pour cela différentes structures inscrites dans le PDI.

Les conseillères emploi – insertion accompagnent vers une insertion durable les bénéficiaires du RSA (via l'accès à l'emploi et/ou la formation), en tenant compte de leurs freins périphériques. Un travail en parallèle est réalisé sur l'autonomie de ces personnes que ce soit dans leurs démarches socioprofessionnelles mais aussi au niveau de la dématérialisation.

Les rendez-vous ont lieu toutes les 2 – 3 semaines de façon individuelle avec un référent unique, essentiellement en présentiel mais aussi téléphonique, complétés par des échanges courriels. Des ateliers collectifs sont également mis en place.

Accompagnements 2023 :

Pour rappel, ce sont 39 Bénéficiaires du RSA qui ont été accompagnées, soit :

- 46 % des personnes accompagnées dans le cadre du PLIE
- 5 ont une reconnaissance de travailleur handicapé
- 19 femmes (soit 49%) et 20 hommes
- 74 % étaient âgées en entre 25 – 44 ans
- 14 personnes ont accédé à un contrat de travail, soit 36 %
- Et 5 personnes ont suivi une formation, soit 13 %
- 7 Sorties positives (18%)

Subventions : 18 000 € sollicités pour l'année

➔ Pour l'accompagnement de 25 parcours de 6 mois renouvelables par an

Plan de financement prévisionnel 2025 :

Extrait de la demande de subvention PDI 2025

Dépenses	Année 2025	
	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	85 790, 11	100

Ressources	Année 2025	
	€	%
PDI 82 (1+2)	63 000	73, 43

1. Personnel	74 600, 10	86, 96
2. Fonctionnement	11 190, 01	13,04
3. Prestations externes		
4. Liées aux participants		
Dépenses indirectes de fonctionnement (forfait de 15% / FSE+)	11 190, 01	13, 04
Dépenses totales	85 790, 11	100

1. Conseil Départemental 82	18 000	20, 98
2.FSE+	45 000	52, 45
DIRECCTE		
collectivités & divers		
Autofinancement	22 790, 11	26, 57
Ressources totales	85 790, 11	100

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la continuité de l'accompagnement des bénéficiaires du PLIE - PDI,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel pour l'année 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif PLIE et de la présente délibération
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget.

29/ DELIBERATION PORTANT REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART « COMPENSATION PART SALAIRE » (CPS) AUX COMMUNES

Vu la loi de Finances 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023, Art.240,

Vu l'arrêté ministériel n°2024-391 du 26 avril 2024, portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) Art.R5211-32 précisant les modalités de reversement de la part CPS aux communes,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Tarn-&-Garonne en date du 27 juin 2027 relatif aux modalités de reversement obligatoire de la part CPS aux communes, et ses courriers du 25 janvier et 6 mai 2024 relatifs au versement des acomptes de la DGF ;

Monsieur le Rapporteur informe l'assemblée que dans un objectif de simplification et de plus grande lisibilité de la répartition de la dotation forfaitaire des communes, l'article 240-1-3° de la loi de finances pour 2024 fait évoluer les modalités de perception de la compensation « part salaires ». Il est institué un reversement automatique aux EPCI concernés vers ses communes membres.

Ce reversement est donc considéré comme une dépense obligatoire pour l'EPCI.

Pour 2024, le montant total s'élève à 621 286.00 €. La répartition et les montants exacts dus aux communes au titre du reversement figurent en annexe de l'arrêté ministériel.

Il précise également que, compte tenu de la date de notification des éléments et de la périodicité de versement (mensuel) ; il est proposé l'échéancier de reversement suivant : en une seule fois (juillet) pour les montants inférieurs à 2 500.00 € et 1/5^{ème} du montant tous les mois (de juillet à novembre) pour toutes les autres communes.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le montant total de 621 286.00 € relatif au reversement de la part de compensation « part salaires » aux communes au titre de l'année 2024 ainsi que l'échéancier de versement,
 - **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au reversement de ladite part compensation « part salaires » aux communes sont inscrits au budget principal 2024 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais (article 7498)
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives au versement de ces subventions.
-
-

30/ DELIBERATION PORTANT PETITE ENFANCE – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ASSOCIATION CHAPI-CHAPEAU

Vu la délibération n°2023-141 du 28 novembre 2023 portant petite enfance – attribution de subventions à l'association « Chapi chapeau »

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association « Chapi chapeau » et la CCQC en date du 19/12/2023

L'Association « Chapi-Chapeau » a engagé auprès de la CAF, sur l'année 2024, une séparation de la crèche de Caussade et des accueils délocalisés faisant jusqu'alors l'objet d'une seule et même convention avec la CAF de Tarn-et-Garonne et donc d'un financement unique ; ceci, en prévision de la reprise d'activité de la crèche de Caussade par la CCQC. Ce changement induit un nouveau conventionnement CAF/Chapi-Chapeau qui fera l'objet d'une signature à l'issue du prochain Conseil CAF programmé fin août 2024. Les financements CAF étant bloqués tant que cette convention n'est pas signée, l'association Chapi-Chapeau projette des difficultés de trésorerie pour le paiement des salaires et charges sociales du mois d'août 2024.

Ainsi, elle sollicite, à titre exceptionnel, une révision des modalités de versement de la subvention CCQC pour l'année 2024 selon les dispositions suivantes :

1er acompte de 75% de la subvention avant le 31 mars 2024, soit 151 454€ (déjà versé)

2ème acompte de 12,5% de la subvention avant le 31 juillet 2024, soit 25 243€

Le solde de 25 242€ en septembre 2024€

Le montant total de la subvention (201 939€) pour l'année 2024, reste inchangé par rapport à la délibération du 28/11/2023.

Il convient donc de remplacer le paragraphe suivant de la délibération 2023-141 du 28 novembre 2023 :

La première avance de 151 454 € versée en février 2024 représente 75% du montant total de la subvention. Le solde sera quant à lui versé en septembre 2024 après vérification des résultats comptables et qualitatifs de l'année précédente.

Par le texte suivant :

« 1er acompte de 75% de la subvention avant le 31 mars 2024, soit 151 454 € (déjà versé)

2ème acompte de 12,5% de la subvention avant le 31 juillet 2024, soit 25 243€

Le solde de 25 242 € en septembre 2024 € ».

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE REVISER** les modalités de versement de la subvention 2024 de « Chapi chapeau » selon les termes indiqués ci-dessus.
- **DE PRECISER** que cette révision ne concerne que la subvention 2024
- **DE PRECISER** qu'en dehors de cette révision, les autres dispositions de la délibération n°2023-141 restent en vigueur.

QUESTIONS DIVERSES

Une présentation du PLUI et de ses enjeux est faite par des techniciens, en préambule de l'ouverture de la séance du Conseil communautaire.

M. PASSEDAT pense que la compétence urbanisme devrait rester aux communes.

M. ROUZIES indique que les plans de secteurs, à l'intérieur du PLUI, permettent de respecter la spécificité de chaque commune et d'éviter les éventuels sentiments de dépossession.

M. BONHOMME indique qu'il s'agit d'un sujet complexe qui nécessitera une mise à plat ultérieure avec toute la documentation nécessaire pour se prononcer de façon éclairée.

M. ROUZIES répond que cette information sur le PLUI n'est pas à but décisive. Il s'agit simplement de relever le premier sentiment des élus sur le sujet.